

Département de Loire-Atlantique
Commune de La Turballe

La Turballe, le 17 mars 2022

Didier CADRO
Maire de la Turballe

ARRETE TEMPORAIRE
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE
FRANCHISSEMENT DU PONT DE LENCLY

2022/026

Le Maire de LA TURBALLE

VU les articles L 2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU les constatations réalisées par les services techniques de la Mairie de La Turballe en date du 17 mars 2022, qui font état de fissures pouvant mettre en cause la solidité du Pont de Lenclly et dans l'attente d'une expertise de l'édifice.

Considérant les obligations sécuritaires que se doit de mettre en place la commune de La Turballe assurant la sécurité publique et le respect des droits des usagers et des tiers riverains des voies concernées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sécuritaires importantes avec des moyens techniques sur les voies et lieux publics impactés.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le franchissement par l'ensemble des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Pont de Lenclly à compter du 18 mars 2022 et jusqu'aux conclusions de l'expertise et la réalisation des travaux le cas échéant,

ARTICLE 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation par les voies suivantes : - la RD92 (ROUTE DES MARAIS). - BOULEVARD DE LA GRANDE FALAISE. D'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité de la déviation

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis pour information à Monsieur le Maire de Guérande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé-recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de LA TURBALLE,
La Brigade de Gendarmerie,
Les Services Techniques Municipaux,
La Police Municipale Pluricommunale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.




Le Maire,
Didier CADRO